



DESTINATAIRES : *****
DIRECTION GÉNÉRALE DES PARTICULIERS
SECTEUR D-3-3

DIRECTION GÉNÉRALE DES PARTICULIERS
SECTEUR D-3-4

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 6 AVRIL 2005

OBJET : LICENCES D'UTILISATION DES LOGICIELS *****
N/📁 : 03-010906

La présente fait suite aux demandes d'interprétation que vous nous avez transmises respectivement le ** **** ***** et le ** **** **** concernant l'objet mentionné ci-dessus, et tient compte des informations additionnelles que ***** nous a fournies les 22 et 24 février 2005.

Plus précisément, vos demandes font suite à l'opinion que nous avons transmise à ***** le 20 avril 2004 concernant les licences d'utilisation des logiciels ***** , et constituent un complément par rapport à la demande que nous avons traitée initialement, compte tenu des développements qui sont survenus depuis cette date. Dans ce contexte, nous exposons ci-après les faits tels que modifiés depuis la demande initiale.

FAITS :

Selon les faits et les documents soumis, nous comprenons que :

- ***** particuliers résidant au Québec (ci-après désignés les « Contribuables ») ont signé individuellement un contrat ***** (ci-après désigné le « Contrat » ou collectivement les « Contrats ») au cours des années d'imposition *****.
- L'objet des Contrats consiste, soit en l'acquisition d'une licence ***** pour l'utilisation des logiciels ***** , soit en l'acquisition d'une licence ***** pour

- 2 -

l'utilisation des logiciels ***** (ci-après désignées la « Licence » ou collectivement les « Licences »).

- ***** La Licence donne droit ***** à un pourcentage des recettes nettes générées par l'utilisation des logiciels *****.
- *****
- Les Contribuables n'ont tiré aucun revenu de l'exploitation des logiciels ***** pour les années d'imposition *****, et ont réclamé dans le calcul de leur revenu pour l'année d'imposition ***** en vertu de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée la LI, une perte de *****. Au soutien de cette perte, les Contribuables ont prétendu que la signature du Contrat et l'acquisition consécutive de la Licence équivalaient à l'exploitation ***** de l'entreprise *****. Ils ont réclamé en conséquence une déduction pour amortissement de ***** à l'égard de leur Licence ainsi que la déduction supplémentaire de 25 % prévue à l'article 156.5 de la LI. Quant aux Contribuables ayant acquis une Licence pour l'exploitation des logiciels *****, ils ont également réclamé une perte semblable tirée de l'entreprise ***** dans le calcul de leur revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont acquis leur Licence ; il est possible que des revenus aient été tirés de l'exploitation de ces logiciels pour les années d'imposition *****.
- *****
- Un certain nombre de Contribuables ***** affirment avoir un mandataire au terme d'un contrat de mandat pour la commercialisation de leur Licence *****.
- Dans les faits, aucun Contribuable n'a signé de contrat de mandat et de gestion *****.
- *****
- De l'avis de *****, ***** est probablement le promoteur de la vente des Licences aux Contribuables. ***** Pour sa part, ***** affirme que ***** a vendu les Licences. Pour sa part, ***** croit que ***** aurait vendu principalement les Licences aux Contribuables.
- L'offre des Licences d'utilisation des logiciels ***** aux Contribuables n'a pas fait l'objet d'un prospectus, mais elle a été accompagnée dans plusieurs cas, voire dans tous

- 3 -

les cas, d'un tableau exposant les projections financières et les déductions fiscales québécoises et fédérales découlant de l'acquisition d'une Licence. Le tableau prévoit une déduction de 125 % du coût de la Licence dans le calcul du revenu des Contribuables aux fins de la LI. De l'avis de *****, ***** a préparé ce tableau. Nous posons, par hypothèse, qu'un tableau semblable a accompagné l'offre des Licences d'utilisation des logiciels ***** et a été préparé par *****.

- Aucun numéro d'identification relatif à un abri fiscal n'a été demandé en vertu de l'article 1079.2 de la LI à l'égard des Licences. Par ailleurs, plusieurs Contribuables ont fait part à ***** qu'ils avaient acquis leur Licence en raison des avantages fiscaux qu'elle procurait.

QUESTIONS :

***** Pour sa part, ***** s'interroge sur l'admissibilité des pertes réclamées par les Contribuables dans le calcul de leur revenu en lien avec leur Licence, et nous demande de préciser les fondements juridiques pour refuser ces pertes, le cas échéant.

OPINION :

En ce qui concerne l'admissibilité des pertes réclamées par les Contribuables dans le calcul de leur revenu en lien avec leur Licence, nous en venons aux conclusions suivantes sur la base des faits ci-dessus exposés et des documents soumis :

- Les Contribuables n'exploitent pas personnellement d'entreprise en lien avec leur Licence. En effet, d'une part, l'acquisition de ces Licences a été faite à des fins d'investissement et ne peut équivaloir à l'exploitation d'une entreprise; d'autre part, les activités déclarées par les Contribuables en lien avec leur Licence n'atteint pas le degré minimal d'activités requis pour conclure à l'exploitation d'une entreprise.
- Les Contribuables n'exploitent pas d'entreprise par l'intermédiaire d'un mandataire en lien avec leur Licence. En effet, *****, il n'existe aucun mandat, sur le plan juridique, *****.

-
- Les Contribuables n'ont pas droit aux pertes qu'ils ont réclamées dans le calcul de leur revenu en lien avec leur Licence puisque celle-ci constitue un abri fiscal, au sens de l'article 1079.1 de la LI, pour lequel aucun numéro d'identification n'a été attribué et à l'égard duquel aucun montant ne peut, conséquemment, être réclamé ou déduit en vertu de l'article 1079.6 de la LI.
 - Même si un numéro d'identification d'abri fiscal est subséquemment obtenu à l'égard des Licences et que les pénalités visées à l'article 1079.6.1 de la LI sont payées, les Contribuables ne pourront déduire aucun montant dans le calcul de leur revenu relativement à leur Licence puisque celle-ci constitue un logiciel déterminé au sens de l'article 130R55.6.7 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), ci-après désigné « RI », et que l'article 130R55.6.6 du RI limite les déductions fiscales relatives à un logiciel déterminé aux revenus nets d'entreprise que le contribuable réalise en exploitant le logiciel déterminé; or, les Contribuables n'ont pas utilisé leur Licence dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et, de ce fait, n'en ont tiré aucun revenu d'entreprise.
 - Même si les Licences ne se qualifiaient pas à titre d'abri fiscal ou de logiciel déterminé tel qu'exposé précédemment, les Contribuables ayant acquis une Licence d'utilisation des logiciels ***** ne pourraient déduire aucun montant relatif à leur Licence étant donné qu'elle constitue un bien sous prêt-bail au sens de l'article 130R51 du RI, et que l'article 130R48 du RI limite les déductions à titre d'amortissement du coût ou du coût en capital relatives à un bien sous prêt-bail aux revenus nets de location ou de redevances tirés du bien sous prêt-bail; or, les Contribuables ayant acquis une Licence d'utilisation des logiciels ***** n'ont tiré aucun revenu de leur Licence. Quant aux Contribuables ayant acquis une Licence d'utilisation des logiciels ***** , ils ne pourraient réclamer une déduction à titre d'amortissement du coût ou du coût en capital relativement à leur Licence qu'en proportion des redevances qu'ils ont tirées de leur Licence, sans excéder le montant de ***** qu'ils ont payée pour l'acquisition de leur Licence, exclusion faite ***** puisque ce dernier montant est un montant éventuel ou contingent dont la déduction est prohibée par l'article 132 de la LI.
 - Enfin, même si les Licences ne se qualifiaient pas à titre d'abri fiscal, de logiciel déterminé ou de bien sous prêt-bail tel qu'exposé précédemment, les Contribuables ne pourraient réclamer une déduction à titre d'amortissement du coût ou du coût en capital relativement à leur Licence qu'à concurrence du montant de ***** qu'ils ont payée pour l'acquisition de leur Licence, exclusion faite ***** puisque ce

- 5 -

dernier montant est un montant éventuel ou contingent dont la déduction est
prohibée par l'article 132 de la LI.
